

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 242 vom 6. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___242)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 242 du 6 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 242 del 6 aprile 2011

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al. 2 Cst., 317 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le prononcé attaqué ayant été rendu après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce sont les règles du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) qui sont applicables aux voies de droit (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile JT 2010 III 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable (Tappy, op. cit., JT 2010 II 125-126).

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136).

### E. 3

a) L'appelant reproche à la première juge de n'avoir pas considéré ses déclarations comme vraies, de n'avoir pas convoqué à l'audience le SPJ afin que celui-ci réponde à ses questions, de ne pas avoir requis qu'il soit assisté d'un avocat et de n'avoir pris en compte que le rapport du SPJ pour statuer sur le placement des enfants. b) La première juge a tout d'abord retenu que l'appelant estimait ne pas avoir été suffisamment entendu par le SPJ concernant la décision de placement de ses filles et s'agissant des modalités de l'exercice de son droit de visite, que, selon lui, ses enfants seraient très perturbés et souffriraient de cette situation, qu'il exercerait son droit de visite du samedi matin au dimanche soit, qu'il souhaitait élargir ce droit à partir du vendredi soir déjà, ce qui, selon ses dires lui aurait été refusé par le SPJ,

que son épouse exercerait un droit de visite plus élargi et, enfin qu'il se considérait victime d'une injustice et était convaincu que le SPJ n'avait pas pris en compte son point de vue. La première juge a ensuite relevé que, selon le rapport du SPJ, l'appelant avait des difficultés à exercer son droit de visite faute de moyens et que ledit rapport évoquait également une situation de maltraitance. Au vu de ces éléments elle a requis un rapport complémentaire du SPJ concernant la situation actuelle des enfants. Ainsi, la première juge a procédé à l'audition de l'appelant, qui a donc eu l'occasion de se déterminer sur le rapport du SPJ, et a tenu compte des affirmations et doléances de l'appelant. Elle s'est toutefois estimée insuffisamment renseignée et a en conséquence requis un rapport complémentaire du SPJ pour pouvoir éclaircir les points nécessaires à l'appréciation d'une nouvelle décision sur le droit de garde des enfants et les modalités du droit de visite. Cette appréciation doit être confirmée. Le SPJ s'étant vu confier la garde sur les enfants par convention signée notamment par l'appelant lors de l'audience du 12 novembre 2010, la première juge ne pouvait statuer sur le droit de garde en cause sur la seule base des déclarations de l'appelant, mais devait requérir l'appréciation de ce service. c) Dans la mesure où l'appelant conteste le prononcé d'urgence du 14 octobre 2010, il y a lieu de relever que celui-ci retirait à titre préprovisoire le droit de garde à B.C. \_\_\_\_\_ et que cette décision a été remplacée par celle ratifiant la convention du 12 novembre 2010, signée par l'appelant, qui seule fonde aujourd'hui le retrait du droit de garde en cause. Le reproche de celui-ci selon lequel le retrait du droit de garde a été pris sur la seule base du rapport du SPJ n'est donc pas fondé, l'appelant ayant pu s'exprimer lors de l'audience du 12 novembre 2010 et ayant donné son accord à cette mesure. d) Dans son écriture du 28 janvier 2011, qui a amené la première juge à fixer l'audience du 25 février 2011, l'appelant ne requérait de celle-ci que l'établissement d'un ordre adressé aux services du logement et de l'emploi de lui donner un appartement et un travail, sans poser aucune question à l'attention du SPJ. L'appelant ne saurait donc reprocher à la première juge de n'avoir pas convoqué le SPJ à cette audience. A cet égard, il convient de rappeler que l'art. 41 al. 1 let. c et d Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), prévoit bien que la Confédération et les cantons s'engagent à ce que notamment toute personne capable de travailler puisse assurer son entretien par un travail et à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables. Toutefois, l'art. 41 al. 3 Cst. précise que la Confédération et les cantons prennent cet engagement notamment "dans le cadre des moyens disponibles", alors que l'art. 41 al. 4 Cst. prévoit qu'aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit de ces engagements, ce qui veut dire qu'une personne ne peut demander à un juge d'ordonner à la Confédération ou aux cantons de lui octroyer une prestation, soit en particulier un logement ou un travail, sur la seule base de l'art. 41 Cst. (Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, 2003, n. 9 ad art. 41 Cst., p. 377). L'appelant ne peut donc prétendre avoir un droit découlant de la Constitution suisse à ce qu'un juge ordonne à l'Etat de lui fournir un appartement et un travail et c'est dès lors à juste titre que la première juge a enjoint le Centre social régional de Lausanne à continuer d'aider l'appelant à trouver un logement adéquat. e) On ne saurait enfin reprocher à la première juge de n'avoir pas désigné à l'appelant un avocat. En effet, tant l'art. 68 al. 1 CPC que l'art. 62 al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), prévoient que les parties peuvent se faire assister par un mandataire; il s'agit là d'une liberté de choix accordée à la partie à un procès et l'art. 69 CPC ne prévoit la désignation d'un représentant que si "la partie est manifestement incapable de procéder elle-même", ce qui n'est pas le cas de

l'appelant. f) L'appel doit en conséquence être rejeté sur ces points.

#### **E. 4**

L'appelant considère que le rapport du SPJ est mensonger et attentatoire à l'honneur et réclame une indemnité pour le tort moral subi. Cette conclusion est toutefois nouvelle et n'est fondée sur aucun fait ou preuve nouveaux, de sorte qu'elle est irrecevable (Tappy, op. cit., JT 2010 III 140).

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Compte tenu de la situation financière de l'appelant, le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 6 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du

#### **E. 6**

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.C. \_\_\_\_\_, ■ Mme B.C. \_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.